



Québec, le 30 octobre 2015

Objet : Frais de garde d'enfants – Maternelle
N/Réf. : 15-027246-001(2)

*****,

La présente fait suite à ***** aux termes desquelles vous nous demandez si les frais relatifs au programme de maternelle offert par votre établissement sont admissibles au crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants.

Essentiellement, nous retenons des renseignements recueillis que ***** offre le programme éducatif ***** dans lequel les classes de maternelle (4 ans et 5 ans) permettent aux enfants d'effectuer les apprentissages premiers. Elles ont pour mission d'aider chaque enfant à grandir, à conquérir son autonomie et à acquérir des attitudes et des compétences qui lui permettent de construire ses apprentissages.

NOTRE OPINION

De manière générale, l'article 1029.8.67 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI », désigne comme « frais de garde d'enfants » des frais qui sont payés dans le but d'assurer à un enfant admissible d'un particulier des services de garde d'enfants afin de permettre au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien de l'enfant, qui réside avec lui au moment où les frais sont engagés, d'occuper un emploi, d'exercer une entreprise, d'effectuer de la recherche ou autre travail semblable pour lequel il a reçu une subvention, de fréquenter une maison d'enseignement admissible aux conditions prescrites par la LI ou de se chercher activement un emploi.

Les services de garde d'enfants, aux termes de la LI, sont simplement définis comme « comprenant soit des services de garde par un autre particulier ou par une garderie, soit des services assurés dans un pensionnat ou une colonie de vacances ». Même si, en réalité, l'enfant est confié à un organisme qui n'est ni un particulier, ni une garderie, ni une colonie de vacances, ni un pensionnat, les frais engagés pour assurer à l'enfant des services de garde peuvent quand même se qualifier à titre de « frais de garde d'enfants ».

Toutefois, l'article 1029.8.68 de la LI exclut expressément de la définition de « frais de garde d'enfants » les frais payés pour des services d'enseignement tant général que spécifique.

La notion de « services d'enseignement général ou spécifique »

L'expression « services d'enseignement général ou spécifique » à laquelle fait référence la loi québécoise a remplacé, depuis l'année d'imposition 1999, l'expression « frais d'éducation » utilisée antérieurement afin qu'il n'existe aucune ambiguïté quant à l'admissibilité à titre de frais de garde d'enfants des frais payés pour des services d'éducation préscolaire.

Ainsi, l'enseignement primaire serait compris dans les « services d'enseignement général ou spécifique », mais l'éducation préscolaire en serait exclue.

De façon générale, la position de Revenu Québec à cet égard a toujours été de considérer les frais payés à un établissement d'enseignement pour des enfants qui n'ont pas atteint l'âge de scolarité obligatoire, soit pour fréquenter la prématernelle ou la maternelle, à titre de frais de garde d'enfants. La fonction prédominante de l'enseignant, dans ces circonstances, vise principalement la garde d'enfants.

Par conséquent, et pour répondre précisément à votre demande, Revenu Québec est d'avis que les frais payés à l'égard du programme de maternelle 5 ans offert par votre établissement d'enseignement peuvent être admissibles au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

Par ailleurs, vous nous informez que votre établissement reçoit des demandes de parents pour obtenir un relevé 24 à l'égard des frais payés pour le programme de maternelle pour les années antérieures. Vous aimeriez donc savoir si Revenu Québec traite de telles demandes et s'il y a un délai de prescription pour ce faire.

- 3 -

De façon générale, Revenu Québec permet à un contribuable de présenter une demande de crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfant ou une demande de modification au crédit d'impôt déjà déterminé si cette demande respecte les délais prévus aux articles de la LI. Ce délai est, pour la plupart des contribuables, de trois ans qui suivent la fin de l'année d'imposition concernée. De plus, il est possible, lorsqu'une demande est relative à un crédit d'impôt remboursable, comme le crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants, qu'un particulier adresse à Revenu Québec une demande de modification en vertu du « Dossier Équité » lorsque la demande est relative à une année d'imposition se terminant au cours de l'une des 10 années civiles précédant l'année civile de la demande.

Dans tous les cas, il appartient au particulier de prouver le bien-fondé de sa demande en produisant les documents à l'appui de sa demande.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative aux particuliers